République Française



Département des Deux-Sèvres

062-2023-03-07-AT01

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 07 MARS 2023 à 18H

A THOUARS (Sainte Radegonde, commune déléguée)
Salle socio-culturelle

Date de la convocation : 1er MARS 2023

Transmis en Sous-
Préfecture le :
Retour le :

Affiché le:

Nombre de délégués en exercice : 59

Présents : 47

Excusés avec procuration: 6

Absents: 6 Votants: 53 URBANISME – PLANIFICATION - RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLUI) – APPROBATION.

Session ordinaire

Secrétaire de la séance : M. LALLEMAND René

Présents : <u>Président</u> : M. PAINEAU. - <u>Vice-Présidents</u> : MM. DORET, MORICEAU, RAMBAULT, BRUNET, CHARRE, CHAUVEAU, DESSEVRES, Mmes GELÉE, BABIN, MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU et ARDRIT. - <u>Délégués</u> : MM. DECHEREUX, ROCHARD, SAUVETRE, LALLEMAND, CHANSON, VAUZELLE, BIGOT, BERTHELOT, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, MATHE, LAHEUX, NOIRAUD, MINGRET, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes BOISSON, MENUAULT, MARIE-BONNIN, DESVIGNES, GUINUT, SOYER, BERTHELOT, GUIDAL, BERTHONNEAU, GENTY, JUBLIN, ROUX, SUAREZ et GERFAULT. - <u>Suppléants</u> : Mme MARY.

Excusés avec procuration : M. RICHARD, Mme. AMINOT, Mme. BRIT, M. FORT, Mme FLEURET et M. LIGNÉ qui avaient respectivement donné procuration à Mme BERTHELOT, M. MONTIBERT, M. RAMBAULT, M. CHARRÉ, Mme JUBLIN et M. MINGRET.

Absents: MM. FILLON, AIGRON, SINTIVE, Mmes RIGAUDEAU, BARON et DIDIER.

<u>V.1.2023-03-07-AT01 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - PLANIFICATION - RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLUI) - APPROBATION.</u>

Rapporteur: Emmanuel CHARRE

La présente délibération a pour objet d'approuver la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Par délibération en date du 5 avril 2022 la Communauté de Communes du Thouarsais a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette révision répond à la nécessité d'identifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitées (STECAL) Npv sur un ancien site agricole dégradé pour permettre l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Val-en-Vignes commune déléguée de Cersay.

Le site visé a une surface d'environ 5ha. C'est un site ICPE qui a été exploité de 1988 à 2018. Les parcelles concernées par le projet ne sont pas déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), elles n'ont donc pas d'usage agricole.

Le projet de révision allégée n°1 est en accord avec les objectifs fixés par le PCAET ainsi qu'avec les objectifs du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLUi.

La révision allégée n°1 a été soumise à concertation conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite "ASAP" et à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022 qui arrête le projet de révision allégée du PLUi tire simultanément le bilan de la concertation.

Le projet a été soumis à la Mission Régional de l'Autorité Environnementale (instance de la DREAL Nouvelle-Accusé de réception en prélecture Aquitaine) pour évaluation au cas par cas sur l'évaluation environnementale de la procession en date du 15 juin 2022 l'autorité environnementale a dispense la procession en date du 15 juin 2022 l'autorité environnementale a dispense la procession en date du 15 juin 2022 l'autorité environnementale a dispense la procession en date du 15 juin 2022 l'autorité environnementale a dispense la procession en de la DREAL Nouvelle-Accusé de la Capital de la procession en procession en de la DREAL Nouvelle-Accusé de la Capital de la procession en procession en de la DREAL Nouvelle-Accusé de la Capital de la

Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 a été adressé pour avis à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées. 5 avis ont été formulés aucun n'a fait l'objet d'observation.

Le dossier a été présenté en Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} septembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées en date du 24 août 2022. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA est annexé à la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 a été soumis à enquête publique du lundi 31 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 17h00. Le Président de la CCT a ordonné par l'arrêté 2022-052 en date du 4 octobre 2022 cette mise à l'enquête publique.

Pendant cette enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet :

- Communauté de Communes du Thouarsais, pôle Aménagement Durable du Territoire: 5 rue Anne Desrays 79100 THOUARS.
- À la mairie de Val-En-Vignes Cersay : 10 rue du Moulin 79290 VAL-EN-VIGNES.

Mais également par voie postale et par courrier électronique via une adresse électronique dédiée.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Boris BLAIS, a remis son procès-verbal de synthèse le 6 décembre 2022 à la Communauté de Communes. Une réponse lui a été apportée par la Communauté de Communes le 14 décembre 2022 après avis de la conférence des maires du 13 décembre 2022.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 2 janvier 2023. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de PLUi prêt à être soumis au Conseil Communautaire pour approbation est constitué des pièces du PLUi qui ont fait l'objet d'une modification dans le cadre de la révision allégée n°1 suivantes :

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (annexation de la note de la révision allégée n°1)

3- DOCUMENTS GRAPHIQUES

3B - Plans de zonage

3B1 - Plans 1/5000

3B2- Plans 1/2000 (bourgs, villages et hameaux (Ah))

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 4 février 2020 approuvant le PLUi,

Vu la délibération du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 approuvant la modification n°1;

Vu la délibération n°106/2022 du 5 avril 2022 portant prescription de la révision allégée n°1 du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2022 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 qui arrêt le projet de révision allégée n°1 et tire le bilan de la concertation.

Vu l'évaluation environnementale réalisée,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2022,

Vu la transmission du projet de révision allégée n°1 aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 5 septembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230307-V1-230307-AT01-DE Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception préfecture : 14/03/2023

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques as<u>sociées qui s'est déroulé le 24 août</u> 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de révision allégée, à savoir :

- L'institut de l'origine et de la qualité en date du 28 juillet 2022 ;
- La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 septembre 2022,
- La commune de Plaine-et-Vallées en date du 20 septembre 2022
- La commune Saint-Martin-de-Sanzay en date du 21 octobre 2022,
- La Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre, 2022,
- La commune de Tourtenay en date du 29 septembre 2022.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 31 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 17h00.

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique réalisé par Monsieur Boris BLAIS, commissaire enquêteur, en date du 6 décembre 2022.

Vu la conférence des maires en date du 13 décembre 2022.

Vu la réponse en date du 14 décembre 2022, apportée par la Communauté de Communes, transmise à Monsieur Boris BLAIS, commissaire enquêteur.

Vu le rapport d'enquête publique en date du 2 janvier 2023 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération,

Vu le dossier de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que les remarques, les avis et le rapport du commissaire enquêteur ne justifient pas de la nécessité d'adapter le dossier du projet de révision allégée n°1.

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du PLUi,
- D'indiquer que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes membres, au pôle ADT de la Communauté de Communes du Thouarsais 5 Rue Anne Desrays 79100 Thouars, aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la Communauté de Communes du Thouarsais,
- La présente délibération, accompagnée du dossier du PLUi approuvé, sera transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres au titre du contrôle de légalité,
- Précise que la révision allégée n°1 du PLUi deviendra exécutoire à compter de sa publication sur le géoportail de l'urbanisme et de sa transmission à Mme la préfète.
- Autorise le Président ou toute autre personne déléguée à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, à Thouars, le 07 mars 2023.

Le secrétaire de séance, René LALLEMAND **Le Président,**Bernard PAINEAU

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'elle aura été publiée conformément à la régle nemetation en evigqueur. Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de télétran

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.